



Statuts de l'Association
Atelier de Réparation l'Écrou

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Atelier de Réparation l'Écrou » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association se donne pour mission de contribuer à réduire l'impact écologique de l'Humain sur la planète et a comme but premier la réduction du nombre et du volume d'objets jetés.

Pour atteindre ce but, l'Association se donne les moyens suivants :

- réparer objets et appareils pour les remettre en fonction
- modifier des objets et appareils pour les rendre énergétiquement plus sobres
- restaurer des objets et meubles pour les rendre à nouveau utilisables

Afin de rester cohérente dans la poursuite de ses valeurs écologiques et sociales, l'Association :

- privilégie et stimule les méthodes douces de déplacement (vélo, train, pieds...)
- prend l'impact écologique en compte pour toute décision
- encourage la location d'outillage et de matériel plutôt que de son achat
- soutient l'égalité des droits
- privilégie le travail avec des partenaires écologiquement sobres
- prend grand soin au tri de ses déchets
- minimise l'utilisation des ressources (électricité, eau, bande passante...)

Art. 3

Le siège de l'Association est à Nyon, Suisse. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont :

- le produit des diverses activités de l'Association
- les cotisations des membres
- les dons ou legs
- les contributions ou subventions d'institutions publiques ou privées

Ces ressources sont utilisées conformément aux buts et moyens décrits dans l'art. 2

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2., déclarant adhérer aux présents statuts, s'engageant à les respecter et payant leurs cotisations. Les cotisations sont facultatives pour les membres actifs-ves.

Art. 7

Outre les conditions ci-dessus, les personnes morales doivent déposer une demande d'adhésion qui sera validée par le Comité.

Art. 8

L'Association est composée de deux types de membres :

- les membres de soutien (personne physique ou personne morale) : ils-elles soutiennent l'association par leurs cotisations.
- les membres actif (uniquement pour personne physique) : ils-elles participent activement aux activités de l'association et ne sont pas obligé-e-s de payer de cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par la démission écrite soumise au Comité
- par l'exclusion dument motivée, prononcée par le Comité
- par défaut de paiement des cotisations

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée uniquement des membres actifs-ves ; les membres de soutien ont le droit de participer à l'Assemblée générale (échanges, discussions) mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, et voter leur approbation
- approuver le budget annuel
- donner décharge de leur mandat au Comité
- nommer un-e ou des vérificateurs-trices des comptes
- fixer le montant des cotisations
- décider de la dissolution de l'association
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées (ordinaire ou extraordinaire) sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité.

Un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il-elle le signe avec le-la président-e.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s (membre actifs·ves uniquement). En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s (membre actifs·ves uniquement).

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1 membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- l'approbation du procès verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes, et leur approbation
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget annuel
- la fixation du montant des cotisations
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les propositions individuelles

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale *extraordinaire* se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose d'au moins quatre membres, nommés pour 1 an par l'Assemblée générale. Les postes sont : Président-e, Vice-Président-e, Représentant-e de l'atelier, Trésorier-ère. Le Comité définit le cahier des charges de chaque rôle.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président-e devient vacante, le-la vice-président-e ou un-e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de la gestion stratégique et financière de l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage et licencie :

- des collaborateurs·trices salarié·e·s
- des bénévoles de l'Association
- des mandataires pour un mandat limité dans le temps
- des travailleurs·euses indépendant·e·s (raisons individuelles) qui font partie de l'Association ou de son Comité pour un mandat limité dans le temps

Art. 28

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Organe de contrôle

Art. 29

L'assemblée générale élit un·e vérificateur·trice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, ou les plus similaires possible à l'Association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs·trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.



Les présents statuts ont été créés et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17.08.21.
Modification des articles 3 et 28 lors de l'Assemblée générale du 14.09.22.

Modification de l'article 21 lors de l'Assemblée générale du 05.02.24.

Modification des articles 4 à 11, 17, 19, 25 et 28 à 30 lors de l'Assemblée générale du 07.04.25.

Modification des articles 10 et 14 lors de l'Assemblée générale du 29.03.26.